RÈGLEMENT (CEE) N° 1657/80 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1203/73 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/80 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2172/79 (4), a fixé les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'évolution des cours des pommes des variétés Mantet et Karmyn de Sonnaville sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant les dernières campagnes nécessite une révision du coefficient d'adaptation de ces variétés ;

considérant par ailleurs que les variétés issues par mutation de la variété Jonathan sont comparables à cette dernière en ce qui concerne leurs caractéristiques commerciales ; qu'en conséquence, il y a lieu d'aligner ces mutations sur la variété Jonathan en ce qui concerne le coefficient ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII « Pommes, coefficient d'adaptation variété » du règlement (CEE) n° 1203/73 :

— la variété Mantet est ajoutée à la troisième case à la suite de la variété Grenadier,
— la variété Karmyn de Sonnaville est ajoutée à la septième case à la suite de la variété Jonagold,
— la variété indiquée, à la deuxième et à la dixième case, sous le nom Jonathan, doit se lire Jonathan et mutations.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 24.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 11.